



Arrêté n° 00T-56-2016 138-0001

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société CHASSENAY D'ARCE
Commune de VILLE-SUR-ARCE

Arrêté Préfectoral d'Enregistrement

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** la demande présentée en date du 5 octobre 2005 et complétée le 28 février 2013 et le 30 avril 2013 par la société CHASSENAY D'ARCE, dont le siège social est situé 11, rue du Pressoir – 10110 VILLE-SUR-ARCE, pour l'enregistrement d'une installation de préparation et conditionnement de vins sur le territoire de la commune de VILLE-SUR-ARCE ;
- VU** le dossier annexé à la demande d'enregistrement, et les compléments apportés le 28 février 2013 et le 30 avril 2013,
- VU** les demandes d'aménagement formulées par le pétitionnaire le 21 novembre 2014,
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 mai 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,
- VU** l'absence d'observations sur le registre de consultation publique,

VU l'absence de délibération du conseil municipal de VILLE-SUR-ARCE, consulté sur le projet,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 21 mars 2016,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par le pétitionnaire, d'aménagements de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT néanmoins que la demande d'aménagement aux dispositions des articles 33 et 60 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, exprimée par le pétitionnaire, n'apparaît pas suffisamment étayée pour pouvoir être acceptée,

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département de l'Aube ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE_

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société CHASSENAY D'ARCE, dont le siège social est situé 11, rue du Pressoir – 10110 VILLE-SUR-ARCE, faisant l'objet de la demande susvisée du 5 octobre 2005, complétée le 28 février 2013 et le 30 avril 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont situées sur le territoire de la commune de VILLE-SUR-ARCE. Les parcelles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées <i>Seuil de classement</i>	Caractéristiques de l'installation	Régime ⁽¹⁾
2251-B1	Préparation, conditionnement de vin. <i>La capacité de production étant supérieure à 20000 hl/an</i>	Capacité de 45312 hl	E

Remarque ⁽¹⁾ :

- E signifie Enregistrement ;

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les terrains suivants :

Commune	Section	Parcelles	Surface des parcelles
VILLE-SUR-ARCE Rue du Pressoir	AH	194	19947 m ²
		87	447 m ²
		84	1234 m ²
		83	2765 m ²
VILLE-SUR-ARCE Grande Rue	AH	192	643 m ²
		109	14 m ²
		111	88 m ²
	AD	185	727 m ²
		182	23 m ²
		TOTAL	25888 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 05 octobre 2005, complétée le 28 février 2013 et le 30 avril 2013, renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 - MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement pour un usage d'installation technique d'intérêt général compatible avec le document d'urbanisme en vigueur lors du dépôt de la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 5, 11, 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 - AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

CHAPITRE 2.1 – AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 : « DISTANCE MINIMALE D'IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES DE PROPRIETE »

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les installations nouvelles, implantées postérieurement à la notification de cet arrêté, sont implantées à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété du site où elles sont implantées.

Ces installations ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités par des tiers ou occupés par des tiers.

CHAPITRE 2.2 – AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 : « DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES »

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les bâtiments « Cellier » et « Expéditions » présentent les caractéristiques suivantes :

	Bâtiment CELLIER	Bâtiment EXPEDITIONS
longueur	36 m	36,8 m
largeur	18 m	23 m
Mur coupe-feu 2 heures	Façade Nord : OUI - hauteur : 7 m	Façade Nord : NON
	Façade Ouest : OUI - hauteur : 7 m	Façade Ouest : OUI - hauteur : 8 m

De plus, les stockages sont limités aux quantités suivantes dans ces bâtiments :

	Bâtiment CELLIER	Bâtiment EXPEDITIONS
cartons	20 tonnes	15,3 tonnes
Palettes bois	18 tonnes	9,9 tonnes
Bouteilles en verre, et champagne	-	275,2 tonnes
muselets	-	1,9 tonne
coiffes	-	0,9 tonne
bouchons	-	2 tonnes
TOTAL	38 tonnes	305,2 tonnes

CHAPITRE 2.3 – AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 12 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 : « ACCESSIBILITE »

En lieu et place des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation, stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

CHAPITRE 2.4 – AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 13 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 : « DESENFUMAGE »

En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Au sein de la zone de stockage et d'expédition, ainsi que du bâtiment 'Pressoirs', les dispositifs de désenfumage naturel sont constitués en partie haute par des lanterneaux communiquant avec l'extérieur, ceci permettant d'assurer l'évacuation des fumées. L'ouverture de ces lanterneaux est manuelle et automatique.

L'arrivée d'air est assurée par les portes de quais. La surface de désenfumage de ces locaux représente 2 % de la surface des locaux.

Les autres bâtiments disposent d'un désenfumage naturel assuré par des ouvrants.

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être présenté devant la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, 25, rue du Lycée :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à présenter ledit arrêté devant la juridiction administrative.

CHAPITRE 3.3 - PUBLICATION

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de VILLE-SUR-ARCE et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible, sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire à la préfecture de l'Aube - direction départementale des territoires - secrétariat général – bureau juridique.

Un avis au public est inséré par les soins de Madame la préfète, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

CHAPITRE 3.4 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au maire de VILLE-SUR-ARCE.

Notification en sera faite à la Société CHASSENAY D'ARCE.

Troyes, le 17 mai 2016

La préfète,



Isabelle DILHAC

